

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della
Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 101 (1920)

Vereinsnachrichten: Règlement relatif à la session annuelle de la Société Helvétique des
Sciences naturelles

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Alle abzuhaltenden Referate sind dem Vorstand der Fachgesellschaft rechtzeitig anzumelden, eventuell durch Vermittlung des Jahresvorstandes (§ 7); sie unterliegen der Genehmigung des Vorstandes der Fachgesellschaft; doch können auch Nichtmitglieder der Fachgesellschaft solche Vorträge halten.

§ 18. Für diejenigen Sektionssitzungen, die nicht von einer Fachgesellschaft übernommen werden, bestimmt der Jahresvorstand einen oder mehrere Einführende, welche die Sitzung eröffnen und einen Sektionspräsidenten und Sektionssekretär wählen lassen.

Das Programm dieser Sektionssitzungen bestimmt der Jahresvorstand; die abzuhaltenden Vorträge sind ihm rechtzeitig anzumelden (§ 7).

§ 19. Vorträge, die nicht fünf Wochen vor Beginn der Jahresversammlung angemeldet worden sind, haben keinen Anspruch, in das Programm der betreffenden Sektionssitzung aufgenommen zu werden. Sie können mit Bewilligung des Sektionspräsidenten an der Sektionssitzung vorgebracht werden, sofern es die Zeit erlaubt.

§ 20. Autoreferate über Sektionsvorträge, die in den Verhandlungen erscheinen sollen, sind innerhalb eines Monats nach Schluss der Jahresversammlung der Kommission für Veröffentlichungen einzusenden. Die Bedingungen, denen diese Autoreferate zu unterliegen haben, um in den Verhandlungen aufgenommen zu werden, namentlich den Maximal-Umfang der Referate, bestimmt der Zentralvorstand; sie werden den Referenten zum voraus mitgeteilt (§ 10, 2.).

§ 21. Es werden in den Verhandlungen nur solche Vorträge berücksichtigt, die entweder wirklich gehalten wurden, oder deren Manuskript in der Sektionssitzung vorgelesen worden ist. Der Sektionssekretär hat der Kommission für Veröffentlichungen das Verzeichnis der abgehaltenen oder vorgelesenen Vorträge, sowie die Namen der Vorsitzenden und der Sekretäre rechtzeitig einzusenden.

Règlement relatif à la session annuelle de la Société Helvétique des Sciences naturelles.

(Du 29 août 1920.)

I. Comité annuel.

1° — Le Comité annuel (C. A.) est chargé de l'organisation de la session annuelle de la S. H. S. N. (Stat. § 16, 17, 18).

2° — Les fonctions du C. A. (Stat. § 18), nouvellement élu, commencent avec l'année, mais celui-ci doit auparavant procéder à sa constitution et en donner connaissance au Comité Central.

3° — Le C. A. est autorisé à nommer, pour l'organisation de la session annuelle, les Commissions nécessaires; celles-ci doivent être présidées par un de ses membres. Si le siège du C. A. se trouve dans une localité où existe une Société affiliée, il est désirable qu'il reste en contact avec elle pour toute l'organisation de la session annuelle.

4° — Le C. A. doit remettre au C. C. dans le délai d'un mois, un court procès-verbal de la session et spécialement des séances générales (excepté cependant de l'Assemblée générale administrative). Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du C. C.

5° — Le C. A. doit fournir les ressources nécessaires pour la session annuelle, il fixera donc le prix de la carte des participants d'accord avec le C. C.; il assume la direction de sa propre comptabilité. Le C. C. n'est engagé que pour les frais d'impression et d'envoi de circulaires d'invitation. Les comptes y relatifs doivent être remis au Trésorier de la S. H. S. N., ils doivent être approuvés par le C. C. qui les paye (Stat. § 30, 11°).

Le C. C. prend soin de l'impression des „Actes“; il est désirable toutefois que le C. A. participe aux frais d'impression.

II. Invitation à la session annuelle.

6° — Il doit être envoyé à deux reprises des circulaires d'invitation à participer à la session annuelle. Elles émanent du C. A. et sont expédiées, d'accord avec la Trésorerie de la S. H. S. N.

7° — La première circulaire doit être adressée, au moins trois mois avant la session annuelle, à tous les membres honoraires et ordinaires et aux Sociétés affiliées, ainsi qu'aux invités éventuels. Elle renferme des indications sur la localité, l'époque et la durée de la session, éventuellement aussi sur les principales conférences et manifestations occasionnelles. Elle invite les auteurs à s'inscrire pour les conférences à faire dans les séances de section (§ 17, 18, 19).

Elle informe en outre que les conférences pour les séances de section qui seraient faites sous la responsabilité d'une Société affiliée (§ 17) doivent être annoncées au Comité de cette Société et, pour les autres séances de section, au C. A.

8° — La seconde circulaire doit être expédiée quelques semaines avant la session, aux membres honoraires et ordinaires, aux délégués et aux hôtes. Elle renferme le programme complet de la session, concernant aussi bien les assemblées générales que les séances de section et les autres manifestations occasionnelles (partie récréative, réunions familiales, etc.). Elle donne des indications nécessaires pour la participation à la session (locaux de réception, remise et prix de la carte, logement, formulaire de participation, etc.).

9° — Le C. A. prend soin, d'accord avec la Trésorerie de la S. H. S. N. de faire paraître dans le texte des journaux, ainsi que dans les revues scientifiques nationales ou étrangères les communications propres à attirer l'attention sur la session; le recrutement de la Société sera poursuivi à cette occasion. Les habitants de la localité où a lieu la session sont invités à participer aux manifestations publiques.

10° — Le C. C. introduit dans les circulaires, et notamment dans la seconde, les documents nécessaires tels que:

1° Questions à traiter à l'Assemblée générale administrative.

2° Conditions relatives à la publication dans les „Actes“ des résumés des communications faites aux séances générales ou de sections (§ 20, 21).

3° Eventuellement circulaire concernant le concours pour le prix de la fondation Schläfli.

11° — Le C. C. expédie, au commencement de juin, les circulaires aux Sociétés affiliées. Celles-ci sont invitées à adresser au C. C. avant le 15 juillet, leur rapport annuel, et à lui communiquer tout changement de présidence ou toute modification à leurs Statuts, à nommer un délégué pour la session (qui peut ne pas être membre de la S. H. S. N.) et à indiquer au C. C. son nom et son adresse (Stat. § 15 et 13).

Les Sociétés affiliées sont également invitées à recruter des candidats pour la S. H. S. N. et à les annoncer en temps voulu au C. C.

12° — Le C. C. engage à temps les Sociétés scientifiques de branche spéciale à organiser leurs séances de sections (Stat. § 13, 16) et à se maintenir en contact à ce sujet avec le C. A.; elles doivent lui en envoyer le programme au moins un mois avant le commencement de la Session annuelle (§ 17).

III. Séances générales et assemblée administrative.

13° — Le C. A. prend soin que les sociétaires, les délégués et les hôtes fassent enregistrer leurs noms dès leur arrivée dans la localité de la Session. La liste des participants, mise en ordre et imprimée, doit être remise à ceux-ci si possible dès le premier jour de la Session.

Le C. A. veille en outre à ce que les participants reçoivent les cartes nécessaires de participation, d'identité et de logement, ainsi que les programmes spéciaux; éventuellement aussi un plan d'orientation et des indications relatives aux curiosités, collections, etc., de la localité.

14° — La Session comporte dans la règle deux séances scientifiques générales, qui sont publiques, avec des conférences appropriées relatives aux sciences naturelles, pures et appliquées et aux mathématiques; on y tiendra compte en premier lieu des propres travaux scientifiques du conférencier ou des sujets en relation avec l'étude scientifique de la nature suisse.

Le C. A. désigne, d'accord avec le C. C. les conférenciers et la première séance commence par le discours d'ouverture du Président annuel.

Dans ces séances générales on procédera en outre à la distribution des prix, et à la nomination des membres honoraires. On pourra également présenter les rapports des Commissions, d'autres rapports ou publications scientifiques, ainsi que des propositions tendant, d'une manière générale, au développement de la science (Stat. § 16).

15° — L'assemblée générale administrative, à laquelle n'assistent que les sociétaires et les délégués, a lieu en temps opportun (Stat. § 21).

Elle peut, selon les besoins, consister en une seule ou en plusieurs séances, elle est organisée par le C. C. d'accord avec le C. A.; la fixation de l'ordre du jour, la présidence et le secrétariat de cette Assemblée administrative appartiennent au C. C. (Stat. § 24). C'est de même au C. C. qu'incombe le soin de communiquer et de faire exécuter les résolutions prises.

IV. Séances de sections.

16° — Un jour spécial est réservé pour les séances de sections; celles-ci sont accessibles à tous les participants de la Session.

Il sera organisé une séance spéciale de section pour chacune des branches des sciences naturelles et des mathématiques, pour laquelle existe une Société de branche spéciale qui est en même temps Société affiliée de la S. H. S. N. (Stat. § 16). Le C. A. peut aussi organiser des séances de sections pour d'autres branches spéciales des sciences naturelles et des mathématiques. Les séances de sections peuvent, suivant les besoins et d'entente avec le C. A., être combinées ensemble ou divisées.

17° — Les Sociétés de branche spéciale organisent leurs séances de section d'accord avec le C. A. Le Comité de ces Sociétés fixe l'ordre du jour, tant administratif que scientifique, et prend la direction complète de la séance. Le C. A. s'occupe de l'organisation extérieure (local, projections, repas, etc.).

On doit, pour toutes les communications, s'inscrire à temps auprès du Comité de la Société de branche spéciale, éventuellement par l'intermédiaire du C. A. (§ 7); ces communications sont soumises à l'approbation du Comité de la dite Société; cependant des personnes qui ne sont pas membres d'une telle Société peuvent aussi faire des communications.

18° — Le C. A. désignera pour les séances de sections qui seraient organisées en dehors des Sociétés de branche spéciale, un ou plusieurs introducteurs pour ouvrir la séance et faire nommer un président de section et un secrétaire.

Le programme de ces séances de sections est fixé par le C. A. auprès duquel on doit aussi s'inscrire à temps pour les communications (§ 7).

19° — Les communications qui n'ont pas été annoncées 5 semaines avant le commencement de la Session n'ont aucun droit à paraître dans le programme de la séance de section; elles pourront cependant être faites avec l'assentiment du Président de la Section si le temps le permet.

20° — Les résumés des communications faites dans les séances de sections, destinés à paraître dans les „Actes“ doivent être remis à la Commission des publications dans le délai d'un mois après la clôture de la Session. Le C. C. fixe les conditions auxquelles sont soumis ces résumés pour être acceptés dans les „Actes“ et en particulier leur

étendue maximum pour l'impression; ces conditions sont communiquées auparavant aux auteurs (§ 10,2.).

21° — Il ne sera tenu compte dans les „Actes“ que des conférences qui auront été véritablement faites ou dont le manuscrit aura été lu en séance de section. Le Secrétaire de section doit adresser en temps voulu à la Commission des publications la liste des communications faites ou lues, ainsi que les noms du Président et du Secrétaire de la séance de section.

Reglement der Kommission für Veröffentlichungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft. (S. N. G.)

(Vom 25. Juli 1920.)

I. Zweck, Bestand und Wahl.

§ 1. Die Kommission ist mit der Herausgabe sämtlicher wissenschaftlicher Veröffentlichungen der S. N. G., soweit solche nicht vom Zentralvorstand oder von einzelnen Kommissionen besorgt wird, betraut.

Die Kommission besorgt in erster Linie die Herausgabe der „Denkschriften der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft“ sowie den Druck der jährlichen „Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft“.

Die Kommission kann auch Neuauflagen gedruckter oder die Herausgabe ungedruckter Werke und Abhandlungen verstorbener hervorragender schweizerischer Gelehrter veranstalten, sofern sich dafür ein grosses, wissenschaftliches oder vaterländisches Interesse oder Bedürfnis nachweisen lässt. Ebenso kann sie Biographien verstorbener hervorragender schweizerischer Naturforscher und Mathematiker herausgeben.

Die Kommission kann von der Mitgliederversammlung der S. N. G. oder vom Zentralvorstand zur Herausgabe weiterer, den Zwecken der Gesellschaft dienender Druckschriften veranlasst werden.

§ 2. Die Kommission besteht aus mindestens sieben Mitgliedern.

§ 3. Der Präsident der Kommission ist von Amtes wegen Mitglied des Zentralvorstandes der S. N. G. und wird gleichzeitig mit den übrigen Mitgliedern des Zentralvorstandes von der Mitgliederversammlung auf die Dauer von sechs Jahren gewählt. Er ist bei der Erneuerung des Zentralvorstandes wieder wählbar.

Die übrigen Kommissionsmitglieder werden von der Mitgliederversammlung drei Jahre nach der Wahl des Zentralvorstandes gewählt. Ihre Amtsdauer beträgt sechs Jahre. Die frühern Mitglieder sind wieder wählbar. Ergänzungen in der Zwischenzeit werden auf Vorschlag der Kommission vom Zentralvorstand der Mitgliederversammlung vorgelegt.

Die Kommission ernennt einen Stellvertreter ihres Präsidenten in den Senat der S. N. G.

§ 4. Die Kommission kann zur Besorgung ihrer geschäftlichen Arbeiten einen ständigen Beamten ernennen, vorbehaltlich der Genehmigung durch die Mitgliederversammlung.